

ASA France

58, Rue de Colombiers, RN113
34670 Baillargues,
France

SIREN 793738162
TVA FR07793738162



ASA FRANCE

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

PR-21 REVISION: 00

Date	Revision	Description of changes	Modifier	Validation init and date
01/02/2022	PR-21-00	Initial version	KBI	BCA 01/02/22

1 Champ d'application / opposabilité

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Prestations de Services (ci-après « CGPS ») s'appliquent entre, d'une part, la société ASA FRANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 793 738 162, ayant son siège social à BAILLARGUES (34 670), 58 Rue de Colombier, dont le numéro TVA est FR54572059939, et les références de son assurance les suivantes : « Certificate of Entry 9186 » auprès de l'International Transport Intermediaries Club LTD [Confirmer les références de l'assurance] (« ASA FRANCE »), et d'autre part toute personne, physique ou morale, exerçant une activité professionnelle, qui en nom et pour son compte, sollicite ou bénéficie pour ses besoins professionnels d'une Prestation (le « Client »).
- 1.2 Les présentes CGPS ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ASA FRANCE exécute la ou les Prestation (s), et s'appliquent donc à toute Prestation sans restriction ni réserve, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.
- 1.3 Pour l'exécution d'une Prestation, font partie intégrante du contrat entre ASA FRANCE et le Client, par ordre d'importance : la Proposition Technique et Commerciale, les conditions particulières propre à l'exécution de chaque Prestation lorsqu'elles existent, les présentes CGPS, l'accusé de réception de commande ASA FRANCE. En cas de contradiction entre ces différents documents, celui de rang supérieur prévaut.
- 1.4 Les informations portées sur les documents de présentation des activités d'ASA FRANCE, site internet, prospectus, tarifs et schémas ne sont données qu'à titre indicatif par ASA FRANCE qui se réserve le droit d'apporter, à tout moment, et sans préavis, toute modification.
- 1.5 Le fait pour ASA FRANCE de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CGPS ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'ASA FRANCE d'exercer ladite prérogative dans l'avenir.
- 1.6 Ces CGPS, qui remplacent toutes conditions antérieurement diffusées, s'appliquent à compter du 01.02.2022.

2 Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans les CGPS auront la signification ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

« **Données Client** » : désigne l'ensemble des informations, documents, études, plans, dessins, remis par le Client à ASA FRANCE pour les besoins d'exécution de la ou des Prestation(s).

« **Livrable** » : désigne tout document produit et livré par ASA FRANCE dans le cadre de la Prestation, tel que le Rapport d'expertise ou relatif à la prévention des risques, dans sa version préliminaire et finale, les documents de présentation remis à l'occasion d'une formation, quelle qu'en soit la nature ou le support, réalisé par ASA FRANCE, dans le cadre de la Prestation, et remis au Client en exécution de cette dernière.

« **Opération** » : opération liée à la manutention ou au transport d'équipements industriels, de marchandises ou de colis lourds projetée ou mise en œuvre par le Client ou son assuré, dans le cadre de la Prestation visée à l'article 4.

« **Informations Confidentielles** » : désigne l'ensemble des informations, quels que soient leur nature et leur support, obtenues de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Prestation, et concernant notamment les Données Clients, les Livrables, les discussions, les négociations et termes de la Proposition Technique et Commerciale, l'ensemble des documents contractuels, l'ensemble des documents et informations relatifs à l'Opération, la propriété intellectuelle et/ou industrielle, les formules, les techniques, le know-how, les conditions de l'organisation et stratégie commerciale, les méthode de travail et les secrets d'affaire de chacune des Parties.

« **Partie** » : désigne individuellement ou collectivement ASA FRANCE et le Client.

« **Prestation** » : désigne la prestation de service exécutée par ASA FRANCE telle que visée à l'article 4 et définie dans la Proposition Technique et Commerciale.

« **Proposition Technique et Commerciale** » : désigne la proposition technique et commerciale visée à l'article 5.1.

« **Site** » : lieu d'exécution de l'Opération

3 Loi Applicable – Tribunal compétent

- 3.1 Les Prestations, et les relations commerciales entre ASA FRANCE et le Client sont régies par le droit français exclusivement.
- 3.2 Préalablement à tout contentieux, ASA FRANCE et le Client feront leurs meilleurs efforts afin de résoudre ce conflit à l'amiable. La Partie la plus diligente fera connaître à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs du désaccord et communiquera tous documents qu'elle jugera utile. Les Parties s'efforceront de parvenir à un accord dans les TRENTE (30) jours à compter de la réception de ladite lettre.
- 3.3 A DEFAUT D'ACCORD DANS LES CONDITIONS PRECITEES, LES PARTIES CONVIENNENT DE SOUMETTRE TOUT LITIGE DE TOUTE NATURE RESULTANT DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DES PRESENTES CGPS, ET PLUS GENERALEMENT DE L'EXECUTION OU DE LA CESSATION DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES, AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER. CETTE CLAUSE S'APPLIQUE MEME EN CAS DE REFERE, DE DEMANDE INCIDENTE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

4 Prestations

Dans le cadre de son activité, ASA FRANCE est susceptible de proposer les types de Prestations visées au présent article au regard de compétences exclusivement scientifiques et techniques, en tant qu'expert indépendant et impartial. Le contenu et l'étendue de chaque Prestation seront définis au sein de la Proposition Technique et Commerciale.

4.1 Prestation d'expertise relative à la gestion de sinistres

En cas de sinistres survenu à l'occasion d'une Opération, ASA FRANCE pourra assurer une Prestation d'expertise visant à : (i) organiser et procéder aux opérations de constats des dommages suite à la réalisation du sinistre intervenu, (ii) déterminer le dommage dans son quantum, ainsi que si possible son origine, (iii) formuler toutes les préconisations utiles à des fins conservatoires ou limitatives du dommage intervenu. Cette Prestation d'expertise pourra être assortie d'un mandat de vente de marchandises en sauvetage dans les conditions de l'Annexe « Conditions de vente de marchandises en sauvetage ».

4.2 Prestation relative à la prévention des risques

4.2.1 Cette Prestation consiste à assister le Client lors d'une ou plusieurs des phases suivantes : (i) assistance dans la phase d'étude et de conception pour anticiper les risques liés à l'Opération ; (ii) identification des risques liés à l'Opération ; (iii) émission de préconisations visant à organiser l'Opération afin de réduire les risques y afférents ; (iv) vérification du bon respect des préconisations formulées sur le Site, lors de l'Opération s'adapter à tout événement imprévu sur Site en analysant les conséquences et en formulant des préconisations visant à sécuriser l'Opération.

4.2.2 Cette Prestation exclut, en revanche, toute organisation directe, mise en œuvre ou exécution de l'Opération en elle-même, qui reste à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client.

4.3 Prestation de consulting/formation

Cette Prestation consiste à analyser le processus de travail du Client, identifier des procédures visant à sécuriser les risques liés aux Opérations, fournir des outils pratiques et former les équipes du Client à leur mise en œuvre.

5 Commande d'une prestation

5.1 L'exécution de toute Prestation suppose l'établissement préalable par ASA FRANCE d'une proposition d'intervention définissant les conditions commerciales, techniques et tarifaires de la Prestation (ci-après la « Proposition Technique et Commerciale »). Cette proposition d'intervention sera adressée par ASA FRANCE au Client suite à la sollicitation expresse de ce dernier. Elle sera établie selon le besoin formulé par le Client au moment de la sollicitation, et exclusivement à partir des Données Clients. Ces Données Clients seront collectées par ASA FRANCE par tout moyen écrit.

5.2 Le Client est seul responsable de la conformité de la Prestation aux normes, obligations légales, réglementaires et sectorielles spécifiquement applicables à son domaine d'activité et métier. Par conséquent préalablement à l'établissement de la Proposition Technique et Commerciale, le Client s'engage à porter à la connaissance d'ASA FRANCE toute information en la matière, et ce afin que la Prestation puisse être exécutée par ASA FRANCE dans le respect des normes et obligations qui lui sont applicables. Ces informations devront donc être portées à la connaissance d'ASA FRANCE au sein des Données Clients. Faute d'avoir été communiquées préalablement à la Proposition Technique et Commerciale, et intégrées à cette dernière, ASA FRANCE ne pourra être tenue d'exécuter la Prestation conformément à ces normes, règles et/ou dispositions.

5.3 Chaque Proposition Technique et Commerciale sera adressée par mail à l'adresse électronique renseignée par le Client au moment de la sollicitation d'ASA FRANCE.

5.4 Chaque Proposition Technique et Commerciale est valable TRENTE (30) jours à partir de son émission par ASA FRANCE, sauf mention contraire.

5.5 La commande d'une Prestation nécessite l'acceptation par le Client, dans le délai imparti, de la Proposition Technique et Commerciale, (i) soit par l'envoi à ASA FRANCE de la Proposition Technique et Commerciale dûment paraphée et signée, (ii) soit par un bon de commande émis par le Client conforme à la Proposition Technique et Commerciale, et y faisant référence, dûment paraphé et signé par le Client.

5.6 Aucune commande de Prestation ne sera exécutée avant son acceptation écrite par ASA France ou son commencement d'exécution. En conséquence, le contrat n'est réputé formé entre les Parties qu'à compter de l'acceptation par ASA FRANCE de la commande de la Prestation.

5.7 Le contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne du Client, et ne peut être cédé sans l'accord écrit et préalable d'ASA FRANCE.

5.8 L'acceptation par ASA FRANCE de la commande, même écrite à travers l'émission d'une confirmation de commande, reste soumise à la condition que, jusqu'à l'issue de la Prestation, il ne soit apparu aucun risque financier ou tout autre élément de nature à la remettre en cause. Dans un tel cas, ASA FRANCE pourra notamment exiger des garanties ou/et des modalités de paiement particulières.

5.9 Toute modification d'une Prestation commandée par le Client, et acceptée par ASA FRANCE:

- est subordonnée à l'acceptation préalable et expresse d'ASA FRANCE. La commande d'une Prestation par le Client exprime en effet son consentement à la Prestation de manière irrévocable, de sorte qu'il ne peut la modifier ou l'annuler sans l'acceptation expresse et écrite d'ASA FRANCE.

- pourra donner lieu à une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client, en fonction de la nature et/ou de l'importance des modifications sollicitées.

6 Obligations d'Asa France

6.1 ASA FRANCE s'engage à apporter tous les soins et diligences nécessaires à l'exécution intellectuelle et matérielle de chaque Prestation, afin d'exécuter cette dernière conformément à la Proposition Technique et Commerciale et au dernier état de l'art et des bonnes pratiques relatives aux prestations de conseil et d'expertise notamment dans les domaines de la manutention, du transport maritime et de l'aviation. Elle affectera à l'exécution de ses obligations du personnel maîtrisant bien les compétences à mettre en œuvre. Sauf convention contraire, ASA FRANCE est tenue d'une obligation de moyen dans l'exécution des Prestations.

6.2 Dans le cas où sont spécifiquement applicables au secteur d'activité du Client, ou à l'Opération, des normes techniques, de sécurité ou encore des dispositions légales ou réglementaires particulières, ASA FRANCE s'engage à ne réaliser la Prestation conformément à ces dernières uniquement sous réserve que de telles normes, règles ou dispositions soient expressément prévues à la Proposition Technique et Commerciale.

6.3 En cas de difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de la Prestation, ASA FRANCE informera sans délai le Client, et lui adressera par écrit toute préconisation raisonnablement utile afin de prévenir les dommages liés à l'Opération en lien avec la Prestation. Dans le cas où le Client réaliserait l'Opération sans respecter les préconisations émises par ASA FRANCE, aucune responsabilité ne pourra être engagée à l'encontre d'ASA FRANCE conformément à l'article 11.2.

6.4 Dans le cas où un évènement postérieur à la conclusion du contrat, rendrait impropre l'intervention d'ASA FRANCE en raison d'un conflit d'intérêt ou de la nécessité d'une compétence technique ne relevant pas de son champ de compétences, ASA FRANCE s'engage à en informer immédiatement le Client par écrit. Le contrat pourra alors être résolu sans indemnité de part et d'autre, dans les conditions de l'article 14.2.

7 Obligations du client

7.1 Le Client déclare avoir conscience que son implication et sa collaboration sont nécessaires pour la bonne exécution de la Prestation. Il s'engage donc à fournir à ASA FRANCE, dans les meilleurs délais et à sa première demande, tous les éléments lui permettant d'exécuter dans de bonnes conditions la Prestation, ainsi que plus généralement tous les moyens financiers, matériels, techniques, et informations utiles et nécessaires.

7.2 A ce titre, le Client s'engage notamment à communiquer toute information et/ou document sollicité par ASA FRANCE pour les besoins d'exécution de la Prestation.

7.3 Lorsque l'exécution nécessite l'intervention sur Site d'ASA FRANCE, le Client s'engage à lui procurer l'ensemble des accès nécessaires à cet effet.

8 Conditions d'exécutions de la prestation

8.1 Délais d'exécution de la Prestation

ASA FRANCE s'engage à respecter le calendrier d'exécution de la Prestation tel que défini au sein de la Proposition Technique et Commerciale. Si en raison d'une modification du calendrier d'exécution de l'Opération, le client demande une modification du calendrier d'exécution de la Prestation, ASA FRANCE, pourra, en fonction de ses disponibilités, refuser cette modification à sa seule discrétion. Dans ce cas, le contrat entre les Parties sera résilié de part et d'autre sans indemnité. Le Client sera tenu de régler à ASA FRANCE le montant des Prestations déjà exécutées.

8.2 Livrables

- 8.2.1 L'exécution d'une Prestation pourra impliquer la remise d'un ou plusieurs Livrable(s) au Client, selon les conditions prévues au présent article.
- 8.2.2 Sauf mention contraire dans la Proposition Technique et Commerciale, chaque Livrable sera remis exclusivement sous format électronique à l'adresse mail fournie par le Client lors de la passation de commande.
- 8.2.3 Le Client disposera d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du Livrable pour émettre, auprès d'ASA France, des réserves quant à la conformité de ce dernier à la Proposition Technique et Commerciale. A défaut, d'avoir émis des réserves dans le délai susvisé, le Livrable sera réputé conforme à la Proposition Technique et Commerciale, et accepté par le Client. Toute réserve du Client devra être formulée par écrit, adressée par courrier électronique à ASA FRANCE dans le délai susvisé et contenir un exposé clair, précis et justifié des moyens invoqués au soutien de ces réserves. A défaut, cette dernière pourra ne pas être prise en considération par ASA FRANCE, et le Livrable sera réputé conforme à la Proposition technique et Commerciale. Dans le cas où ASA FRANCE estimerait les réserves émises par le Client suffisamment justifiées, elle s'engage à présenter un Livrable modifié en conséquence, et ce dans les meilleurs délais.

8.3 Indépendance

ASA FRANCE est et demeurera pendant toute la durée de la Prestation un prestataire indépendant du Client. A ce titre, ASA FRANCE n'est en aucun cas habilitée à agir au nom et pour le compte du Client, sauf pour les besoins de la vente de marchandises en sauvetage dans les conditions ci-annexées, et elle ne saurait engager le Client à l'égard des tiers.

Le Client reste responsable de l'exploitation de son activité, et conservera à ce titre seul les risques et avantages de son entreprise. Ils s'engagent à remplir toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

8.4 Sous-traitance

ASA FRANCE demeure libre de faire appel à tout tiers de son choix pour exécuter, tout ou partie, de la Prestation. ASA FRANCE restera, en tout état de cause, pleinement responsable à l'égard du Client de l'exécution de la Prestation conformément aux termes de la Proposition Technique et Commerciale.

9 Conditions financières

9.1 Prix de la Prestation de conseil ou d'expertise amiable

- 9.1.1 Sauf mention contraire au sein de la Proposition Commerciale et Technique, le prix de la Prestation est composé :
- d'un tarif horaire forfaitaire correspondant au taux horaire d'ASA FRANCE, couvrant les diligences intellectuelles et les frais annexes tels frais de copies, photos, prises de mesures, équipements de protection, instruments de mesure ou autres.
 - D'un tarif forfaitaire kilométrique correspondant aux frais de déplacement engagés par ASA FRANCE,
 - des frais forfaitaires fixes correspondant aux diligences engagées par ASA FRANCE pour assurer le traitement administratif du dossier,
 - d'éventuels frais supplémentaires selon la nature de la Prestation.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant toute la durée de la Prestation, sauf accord contraire des Parties, et s'entendent hors TVA ou taxe équivalente.

- 9.1.2 Tarif horaire forfaitaire
Le forfait horaire est calculé sur la base du taux horaire d'ASA FRANCE en vigueur au moment de l'établissement de la Proposition Technique et Commerciale multiplié par le nombre d'heures engagées pour exécuter la Prestation.
- 9.1.3 Tarif forfaitaire kilométrique
Le tarif forfaitaire kilométrique est calculé sur la base du taux par kilomètre appliqué par ASA FRANCE au moment de l'établissement de la Proposition Technique et Commerciale multiplié par le nombre de kilomètres engagés par ASA FRANCE dans le cadre de l'exécution de la Prestation.
- 9.1.4 Frais forfaitaires de dossier
Les frais forfaitaires de dossier sont constitués d'un montant fixe calculé sur la base du tarif en vigueur d'ASA FRANCE au moment de l'établissement de la Proposition Technique et Commerciale.
- 9.1.5 Frais de déplacement et d'hébergement
- 9.1.6 Les frais de déplacement et d'hébergement sont facturés selon le prix hors taxes facturé à ASA FRANCE par les prestataires de transport et d'hébergement majoré d'un taux de DIX (10) % destiné à couvrir les frais annexes liés à l'organisation de ces transports. Les catégories de transport et d'hébergement seront préalablement définies, en accord avec le Client, dans la Proposition Technique et Commerciale.
- 9.1.7 Les conditions tarifaires de la Prestation de « vente de marchandises en sauvetage » sont définies dans l'Annexe y afférente.

9.2 Modalités de paiement

- 9.2.1 Chaque facture adressée par ASA FRANCE devra être payée à TRENTE (30) jours date de facture, sauf convention contraire.
- 9.2.2 L'ensemble des sommes dues à ASA FRANCE au titre de la Prestation est payable par virement bancaire uniquement. Elles donneront lieu à l'émission de factures conformément à l'article L. 441-9 du Code de commerce.
- 9.2.3 Le non-paiement total ou partiel à l'échéance de toute somme due au titre de la Prestation entraînera l'exigibilité d'un intérêt de retard égal à SIX (6) fois le taux d'intérêt légal, conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce. En cas de situation de retard de paiement par le Client celui-ci est de plein droit débiteur, à l'égard d'ASA FRANCE, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de QUARANTE (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés par ASA FRANCE sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ASA FRANCE se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

9.3 Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate des sommes dues, sans préjudice de toute autre action qu'ASA FRANCE serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Il est expressément stipulé que dans ce cas, les sommes restantes dues seront majorées d'une indemnité forfaitaire fixée à 12% du montant des créances exigibles, non compris tous intérêts, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure contentieuse. Cette indemnité forfaitaire fixe ne pourra être inférieure à CINQUANTE EUROS (50 €) HT.

9.4 Toute somme payée avant l'exécution de la Prestation constituera un acompte, qualifiant l'acceptation de la commande de Prestation par le Client.

9.5 Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard ou non-conformité de la Prestation commandée, d'une part, et les sommes dues par le Client à ASA FRANCE au titre de ladite Prestation, d'autre part.

9.6 En tout état de cause, dans le cas où la situation financière d'un Client présenterait un risque pour le recouvrement des créances d'ASA FRANCE, ASA FRANCE se réserve le droit d'exiger le paiement total avant exécution ou d'exiger toutes garanties de paiement qu'elle jugera nécessaires. A défaut de pouvoir obtenir de telles garanties, pour quelque cause que ce soit, ASA FRANCE se réserve le droit de résilier toute commande en cours, sans indemnité.

10 Confidentialité / propriété intellectuelle

10.1 Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou laisser divulguer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, les Informations Confidentielles, à quelque tiers que ce soit, à l'exception de celles strictement nécessaires aux acteurs et intervenants de la Prestation. Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir une divulgation ou une utilisation interdite des Informations Confidentielles par leurs préposés, collaborateurs, professionnels travaillant pour leur compte, notamment en mettant à leur charge la même obligation de confidentialité.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation par leurs préposés, collaborateurs, professionnels travaillant pour leur compte, dans les conditions de l'article 1204 du code civil.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pour une durée de CINQ (5) ans à l'issue de la Prestation.

10.2 Utilisation des Données Clients par ASA FRANCE

Lorsque les Données Client sont protégées par des droits de propriété intellectuelle, et pour permettre à ASA FRANCE d'exécuter la Prestation, le Client concède à ASA FRANCE les droits suivants sur les Données Client :

- le droit de reproduire les Données Client, de les fixer, enregistrer et utiliser par tous procédés techniques, connus ou inconnus, sur papier ou support numérique, en nombre illimitée;
- le droit de divulguer, diffuser ou communiquer les Données Client aux membres de son personnel ou tout tiers, dont ses sous-traitants et collaborateurs ayant besoin d'en connaître pour l'exécution des Prestations;
- le droit d'adapter, modifier, corriger, traduire tout ou partie des Données Client y compris leurs formats, présentations et contenus, d'ajouter certains éléments nouveaux ou encore de supprimer des éléments;
- le droit d'insérer tout ou partie des Données Client dans toute création composite créée sur l'initiative d'ASA FRANCE par ses préposés ou par tout tiers désigné par elle et de reproduire, représenter et/ou adapter ladite création composite en conformité avec l'ensemble les Données Client concédées au présent article.

Ces droits sont consentis à ASA FRANCE pour le monde entier, la durée de la Prestation et la finalité exclusive qui est de permettre à ASA FRANCE d'exécuter la Prestation, ou assurer le respect des obligations légales lui incombant.

Ces droits sont consentis à ASA FRANCE à titre non exclusif, non cessible, et gratuit.

10.3 Propriété intellectuelle

10.3.1 Propriété des Livrables

10.3.2 Chaque Livrable ASA FRANCE est protégé par les lois et les traités internationaux en matière de droits de propriété intellectuelle, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, par le droit d'auteur et/ou celui des dessins et modèles, qui appartiennent exclusivement à ASA FRANCE, qui en conserve la propriété pleine et entière, y compris à l'issue de la Prestation.

10.3.3 La commande ou l'exécution de la Prestation n'entraîne aucune cession, expresse ou tacite, des droits de propriété intellectuelle attachés au Livrable au bénéfice du Client. Toute cession de droits de propriété intellectuelle sur le Livrable devra donc le cas échéant faire l'objet, entre les Parties, d'un accord ad hoc exprès en ce sens afin d'en définir les modalités et les conditions financières.

10.3.4 Droit d'utilisation du Client sur le Livrable

Pour lui permettre d'utiliser le Livrable à l'issue de la Prestation, ASA FRANCE concède au Client de manière limitative :

- le droit de consulter le Livrable,
- le droit de reproduire, de fixer, enregistrer et utiliser le Livrable par tous procédés techniques, connus ou inconnus, sur papier ou support numérique, en nombre illimitée, à titre temporaire,
- le droit de traduire le Livrable,
- le droit de communiquer et divulguer le Livrable de manière limitative aux membres de son personnel ou tiers ayant besoin d'en connaître au titre de l'objet de la Prestation et tel que visé au sein de la Proposition Technique et Commerciale.

Ces droits sont consentis au Client pour le monde entier, pour la durée légale de prescription des actions légales relevant de l'Opération et en lien avec la Prestation, et pour la finalité exclusive qui est de permettre au Client d'exécuter l'Opération ou de gérer le sinistre y afférent.

Ces droits sont consentis au Client à titre non exclusif, non cessible, en contrepartie du Prix des Prestations visé à l'article 9.1.

11 Garantie / Responsabilité

- 11.1 Au terme de la Prestation, ASA FRANCE ne fournit pas d'autre garantie que celle d'une exécution de la Prestation conforme à la Proposition Technique et Commerciale.
- 11.2 Compte tenu de son obligation de moyen dans l'exécution de la Prestation, ASA FRANCE limite sa responsabilité aux seuls cas où une faute lui est directement et exclusivement imputable et qu'elle soit prouvée par le Client.

ASA FRANCE ne saurait être en aucun cas responsable de tout dommage résultant, en tout ou partie, d'une faute du Client, tel un manquement à l'une de ses obligations visées à l'article 7, et notamment en cas de caractère incomplet ou erroné des Données Client, d'un cas fortuit ou de force majeure.

- 11.3 Les réparations éventuellement à la charge d'ASA FRANCE se limitent aux dommages matériels directs causés au Client. En aucune circonstance, ASA FRANCE ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects, prévisibles ou non du Client, tels que notamment : pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, pertes de profits, pertes d'une chance, pertes de préjudice commercial, manque à gagner et/ou préjudice d'image.

En tout état de cause, la responsabilité civile d'ASA FRANCE, toutes causes confondues, à l'exception des cas de responsabilité dont la limitation est exclue par des dispositions d'ordre public, est limitée à DIX (10) fois le montant de la Prestation dans la limite de CENT MILLE (100 000) €.

- 11.4 En tout état de cause, et sauf disposition d'ordre public contraire, toute action visant à engager la responsabilité d'ASA FRANCE au titre de l'exécution de la Prestation, quelle qu'en soit son fondement, se prescrit par UN (1) an à compter du fait qui lui a donné naissance.

12 Assurance

ASA FRANCE s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant de la Prestation.

ASA FRANCE s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée de la Prestation et en apporter la preuve sur demande du Client en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance d'ASA FRANCE, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

13 Exception d'Inexécution

- 13.1 ASA FRANCE pourra refuser d'exécuter l'une de ses obligations prévues aux présentes, alors même que celle-ci est exigible, si le Client n'exécute pas, en tout ou partie, son obligation de paiement de tout ou partie du prix de la Prestation, ou son obligation de collaboration telle que visée à l'article 7, le Client reconnaissant ces inexécutions comme étant suffisamment graves dès lors qu'elles sont susceptibles de remettre en cause la poursuite de la Prestation ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.
- 13.2 Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, par ASA FRANCE conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que le Client n'exécutera pas à l'échéance ces mêmes obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.
- 13.3 La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par le Client de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par ASA FRANCE, victime de la défaillance, indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que le Client n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

14 Résolution anticipée

- 14.1 Si l'une des Parties s'abstient d'exécuter, dans les délais stipulés le cas échéant, l'une quelconque de ses obligations, dont notamment le paiement d'une somme d'argent dans les délais impartis, l'autre Partie pourra, sans préjudice de ses autres droits, adresser à la Partie défaillante une lettre de mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, mentionnant la nature de la violation commise ou de l'inexécution et l'informant de son intention de résoudre le contrat ayant pour objet la Prestation s'il n'y est pas remédié.
- S'il n'est pas remédié à une telle violation ou inexécution sous TRENTE (30) jours à compter de la réception de cette lettre de mise en demeure, ledit contrat pourra être résolu sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la seule initiative de la Partie ayant adressé cette lettre de mise en demeure.
- 14.2 Le contrat ayant pour objet la Prestation pourra être résolu de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, notamment dans l'un des cas suivants (i) dans le cas où l'inexécution constatée ne serait pas susceptible de régularisation par son débiteur en raison notamment d'un empêchement définitif dans l'exécution de son obligation, (ii) en cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que prévu à l'article 15, (iii) en cas de survenance d'un événement rendant inappropriée ou inadaptée l'intervention d'ASA FRANCE, tel un conflit d'intérêt ou la nécessité d'une compétence technique ne relevant pas de son champ de compétences, (iv) en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une des Parties, dans le respect des textes applicables.
- 14.3 Dans tous les cas de résolution pour faute, la Partie victime de la résolution fautive sera en droit d'obtenir indemnisation du préjudice subi.
- 14.4 Aucune action en réduction du prix ne pourra être intentée par le Client dans les conditions de l'article 1223 du Code civil en cas d'exécution imparfaite de la Prestation.

15 Force Majeure – Imprévision

15.1 Force majeure

15.1.1 Sont considérés comme causes de suspension des obligations respectives des Parties et d'exonération de responsabilité s'ils interviennent après leur conclusion et en empêchent l'exécution, totalement ou partiellement, tous événements indépendants de la volonté des Parties, imprévisibles et irrésistibles au sens de l'article 1218 du Code civil.

15.1.2 Par convention, sont également considérés comme événement de force majeure, et ce alors même que les conditions d'indépendance de la volonté des parties, imprévisibilité et irrésistibilité prévues par l'article 1218 du Code civil ne seraient pas remplies, en tout ou partie, les événements suivants : les grèves du personnel d'ASA FRANCE, l'incendie, cataclysme naturels, événement climatique (canicule, gel), la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque de moyens de transport, les actes de terrorisme, les épidémies ou pandémies, les mesures prises par toute autorité (administrative, judiciaire notamment) visant à réduire, suspendre ou arrêter l'activité d'une des Parties ou entraînant une réduction, une suspension ou une cessation partielle ou totale de l'activité d'une des Parties.

15.1.3 Lorsqu'une Partie est empêchée par un événement de force majeure, elle en (i) informe dans les meilleurs délais l'autre Partie par tout moyen et (ii) lui adresse une confirmation écrite par Notification, dans les QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date du début de l'événement, en fournissant tous les éléments détaillés sur cet événement et ses conséquences prévisibles.

15.1.4 En présence d'un événement de force majeure tel que défini au présent article, l'exécution des obligations de la Partie empêchée sera suspendue à l'exception des obligations de paiement des Parties.

15.1.5 Si l'empêchement venait à durer pendant plus de QUATRE-VINGT DIX (90) jours ouvrables consécutifs à compter de la survenance du cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties pourrait résilier de plein droit, et sans indemnité le contrat ayant pour objet la Prestation dans les conditions de l'article 14.2.

15.2 Imprévision

ASA FRANCE et le Client renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu (et par conséquent renoncent à demander une renégociation du contrat ayant pour objet la Prestation et de tout contrat s'y rattachant au motif d'un changement de circonstances), s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

16 Donnes Personnelles

- 16.1 Dans le cadre de la Prestation et pour les besoins d'exécution de cette dernière, ASA FRANCE collecte des données personnelles concernant le Client ou les membres de son personnel (salariés, collaborateurs, etc.), à savoir la civilité, les nom, prénom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone, exclusivement dans un cadre professionnel.
- 16.2 ASA FRANCE agit à ce titre en qualité de responsable de traitement.
- 16.3 Les traitements de données personnelles mis en œuvre :
- consistent en la collecte, la consultation, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, l'utilisation, la conservation, la communication par transmission, l'effacement ou la destruction, et toute autre opération rendue nécessaire en vue de la réalisation d'une Prestation,
 - ont pour base juridique l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles dans le cadre d'une Prestation, pour lesquelles la collecte et le traitement des données personnelles susvisées est strictement nécessaire.
- 16.4 Les données personnelles collectées et traitées ne sont transmises à aucun tiers à l'exception des sous-traitants et partenaire pour l'exécution des Prestations.
- 16.5 ASA FRANCE conserve les données personnelles pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur, sous réserve de ses obligations légales impératives, notamment d'ordre fiscal et comptable justifiant d'une politique d'archivage.
- 16.6 Toute personne dont les données personnelles sont collectées par ASA FRANCE dispose d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement, de réclamation et d'opposition au traitement.
- 16.7 Cette personne peut ainsi exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées ses données personnelles qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Ses données personnelles sont également supprimées lorsque la personne concernée retire expressément son consentement quant à la collecte et au traitement de ses données personnelles. La personne concernée peut également, au titre du droit à la portabilité des données personnelles, récupérer celles les concernant pour leur usage personnel, ou solliciter qu'elles soient transférées à un tiers, si cela est techniquement réalisable. Elle peut également s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des données les concernant, ou encore informer ASA FRANCE du sort de ses données personnelles dans l'hypothèse où elle déciderait (suppression ou transmission aux héritiers qu'ils auraient désignés notamment).
- 16.8 A ce titre, les droits peuvent être exercés auprès d'ASA FRANCE selon les modalités suivantes :
- par courrier électronique à l'adresse : aa@asafrance.com
 - par courrier postal à l'adresse suivante : ASA France, 58 Rue de Colombiers, 34670 Baillargues.
- 16.9 En tout état de cause, chaque personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en l'occurrence la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) concernant la collecte et le traitement de ses données personnelles par ASA FRANCE.

ANNEXE

CONDITIONS DE VENTE DE MARCHANDISES EN SAUVETAGE

Dans le cadre de la Prestation d'expertise effectuée auprès d'un client assureur, ASA FRANCE peut être mandatée pour organiser en son nom et pour son compte la vente de Marchandises sinistrées et ce afin de réduire au mieux le quantum du dommage subi par l'assuré.

La présente Annexe est destinée à régir les conditions générales applicables aux Prestations de « vente en sauvetage » proposées par ASA FRANCE.

1. MISSION D'ASA FRANCE AU TITRE DE LA « VENTE EN SAUVETAGE »

ASA FRANCE vend au nom et pour le compte du Client la marchandise que ce dernier lui confie (ci-après la « Marchandise »), selon les articles 1984 et suivants du Code civil, dans (i) les conditions fixées au sein de la Proposition Technique et Commerciale établie à cet effet, et (ii) la présente Annexe.

Elle aura pour mission, au nom et pour le compte du Client, de (i) rechercher la clientèle intéressée par la Marchandise vendue en sauvetage, (ii) organiser une procédure d'appel d'offre, (iii) recueillir et étudier les offres soumises, (iv) vendre la Marchandise au mieux-disant, (v) encaisser le paiement du prix de vente des Marchandises.

2. EXCLUSIVITE

La mission confiée à ASA FRANCE au terme de l'article 1 ne présente aucun caractère exclusif de sorte qu'ASA FRANCE sera libre de proposer des prestations identiques ou similaires à tout concurrent du Client.

3. CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION DE VENTE DE LA MARCHANDISE

La vente de la Marchandise sera conclue par ASA FRANCE avec le tiers aux conditions suivantes :

3.1 Appel d'offre

La vente de la Marchandise sera organisée par ASA FRANCE sur le principe d'un appel d'offre, dont la procédure sera librement décidée et gérée par ASA FRANCE.

3.2 Prix

La Marchandise sera facturée par le Client ou son assuré à l'acheteur au prix soumissionné par ce dernier dans le cadre de l'appel d'offre.

3.3 Livraison

La livraison des Marchandises à l'acheteur final ne sera pas effectuée par ASA France et demeurera aux frais et sous la responsabilité du Client ou de son acheteur.

3.4. Responsabilité d'ASA FRANCE

Il est convenu qu'à aucun moment, ASA FRANCE, en sa qualité d'intermédiaire, n'acquiert la propriété de la Marchandise qu'elle est chargée de vendre pour le compte du Client, ni celle d'exploitant du secteur alimentaire responsable au sens du Règlement CE n° 178/2002.

Elle n'encourt donc aucune responsabilité vis-à-vis de l'acheteur à ce titre et le Client s'engage à la relever de toute action afférente aux obligations du vendeur de Marchandises ou aux Marchandises, à quelque titre que ce soit, en ce compris les frais qui seraient engagés pour sa défense sur la base d'un montant raisonnable.

En outre, si le Client n'est pas propriétaire de la Marchandise, il déclare avoir tous les droits l'autorisant à organiser ladite vente dans les conditions des présentes, et relève ASA FRANCE de toute responsabilité à ce titre.

4. REDDITION DES COMPTES

A l'issue de la vente de la Marchandises, ASA FRANCE adressera au Client :

- un compte rendu sur la réalisation de l'opération de vente de Marchandises réalisée ;
- une situation chiffrée des éventuelles dépenses et frais engagés, ainsi que des sommes reçues des tiers en fournissant tous justificatifs sur simple demande du Client.

ASA FRANCE reversera les sommes au Client ou à son assuré postérieurement à la clôture du dossier, et après paiement de sa note d'honoraires.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Commission

En contrepartie de sa Prestation de vente en sauvetage de Marchandise effectuée en son nom et pour son compte, ASA FRANCE aura droit à une commission proportionnelle lors de l'encaissement du montant de la vente de Marchandises.

Cette commission aura pour assiette le prix de vente hors taxes de la Marchandise, dont le taux sera défini dans la Proposition Technique et Commerciale.

5.2. Frais

La Commission n'inclut pas les avances, frais et pertes que ASA FRANCE aura éventuellement engagés pour l'exécution du mandat, conformément aux articles 1999 et 2000 du Code civil.

Des frais pourront être engagés par ASA France pour l'exécution de la Prestation, en ce compris si les Marchandises ne trouvent pas d'acheteur. Ils feront l'objet soit d'un forfait préalable dans la Proposition technique et commerciale, soit remboursés sur présentation de justificatifs.

5.3. Modalités de paiement

ASA FRANCE facturera le montant de sa commission au Client dans les conditions de l'article L 441-9 du Code de commerce et la facture sera réglée dans les conditions prévues à l'article 9.2 des CGPS.



Le paiement de toute somme due par le Client à ASA France au titre de la Prestation de vente en sauvetage pourra s'effectuer par compensation sur les sommes encaissées au nom et pour le compte du Client, ce que ce dernier accepte expressément.

6. DUREE

Le mandat de vente en sauvetage de la Marchandise s'achèvera à la fin de la mission confiée à ASA FRANCE, telle qu'elle aura été définie entre les Parties.

Toutefois, si l'issue de la durée de soumission stipulée dans l'appel d'offre, aucune opération de vente n'a été conclue avec un tiers, chaque Partie pourra résilier le contrat de mandat, sans indemnité de part à d'autre, par tout moyen écrit adressée à l'autre Partie. La résiliation prendra alors effet à compter de la réception de ladite notification.

7. ABSENCE DE CONSERVATION DES MARCHANDISES

La Marchandise ne sera pas remise en dépôt à ASA FRANCE pour les besoins de la vente, de sorte qu'ASA FRANCE n'assurera ni le stockage ni la conservation de la Marchandise.

L'assuré du Client, en sa qualité de propriétaire de la Marchandise, s'engage à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires à la conservation et préservation de la Marchandise. L'assuré du Client supportera seul la perte ou la détérioration de la Marchandise, quelle qu'en soit la cause. Il appartiendra donc à l'assuré du Client de conclure une police d'assurance-dommages afin de couvrir les dommages que pourrait subir la Marchandise, et le déroulement du transport.

8. OBLIGATION DE SECRET

A la demande expresse du Client ou de son assuré, ASA FRANCE pourra être tenu de ne pas révéler aux tiers le nom du propriétaire de la Marchandise ou la valeur initiale de la Marchandise.